

adopté

SÉNAT

le 19 juillet 1963.

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*réglementant la profession d'éducateur physique  
ou sportif et les écoles ou établissements où  
s'exerce cette profession.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en  
première lecture, dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER

**Profession d'éducateur physique ou sportif.**

Article premier.

Nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, sai-

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 303, 364 et in-8° 49.

Sénat : 157 et 184 (1962-1963).

sonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout titre similaire s'il ne répond aux conditions suivantes :

1° N'avoir jamais été l'objet :

- a) Soit d'une condamnation pour crime ;
- b) Soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du Code pénal ;
- c) Soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires ou vol.

2° Etre muni :

a) D'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions déterminé par le Ministre de l'Education nationale et délivré soit par ses soins, soit sous son contrôle par arrêtés contresignés des Ministres intéressés ou par décisions prises sur délégation du Ministre de l'Education nationale par les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive offrant des garanties reconnues, après avis de jurys qualifiés ;

b) Ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le Ministre de l'Education nationale, après consultation des fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive intéressés offrant des garanties reconnues, sur avis de jurys qualifiés, comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

## TITRE II

### **Etablissements d'éducation physique ou sportive.**

Art. 4.

Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours et d'une manière générale un établissement d'éducation physique ou sportive où exercent une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues à l'article premier, s'il ne remplit pas les conditions prévues par le 1° de l'article premier ci-dessus et si l'établissement ne présente pas les garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique.

Les personnes visées à l'alinéa précédent, celles qui exercent la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établissement visé au présent titre sont soumises à un contrôle médical périodique et à l'obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de les garantir contre les risques encourus à l'occasion de la pratique des activités enseignées dans l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa, et notamment la nature et l'étendue de la

garantie que devra comporter le contrat d'assurance.

L'obligation d'assurance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret susvisé.

A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des personnes susénoncées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu.

Dans les trois mois qui suivront la publication dudit décret, pour les contrats en cours qui ne comporteront pas les garanties visées à l'alinéa précédent, la société d'assurance ou l'assureur pourra proposer à l'assuré un nouveau taux de prime prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'assurance. L'assuré pourra, dans le mois suivant la notification de cette proposition, résilier le contrat moyennant préavis de dix jours ; il aura droit, alors, à la restitution d'une fraction, calculée au prorata du temps de la prime payée.

Art. 5.

..... Conforme .....

### TITRE III

#### **Dispositions transitoires.**

Art. 6.

..... Conforme .....

TITRE IV

**Sanctions.**

Art. 7.

..... Conforme .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1963.

*Le Président,*

*Signé :* Amédée BOUQUEREL.